

Délibération n°2019-002

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 22 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

a délibéré :

Objet : Approbation de la campagne d'emplois 2019 des Enseignants Chercheurs - Guadeloupe

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université soumet l'approbation de la campagne d'emplois 2019 des Enseignants Chercheurs pour le pôle Guadeloupe au vote des membres du Conseil d'Administration.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 19
Membres présents et représentés : 19	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La campagne d'emplois 2018 des Enseignants Chercheurs pour le pôle Guadeloupe, telle que jointe en annexe, est approuvée à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe à Pitre, le 23 janvier 2019

Le Président de l'Université des Antilles

Pr Eustase JANKY



CAMPAGNE D'EMPLOI 2019 (prise de poste au 1/09/2019)

Pôle	Composante	CNU demandée	Intitulé CNU	ancienneté section	Corps	n° poste	Vacant (V)/ Succéptible d'être vacant (SV)	Type de recrutement	Avis CAC Plénier du 10/01/19
Guadeloupe	IUT 971	64/65	Biologie moléculaire, biologie, microbiologie, génie Biologique	1	MCF	0306	V	Article 26 - Alinéa 1	favorable
		27/71	Informatique/Sciences de l'information et de la communication	71	MCF	0650	V	Article 26 - Alinéa 1	favorable
	SEN	62	Energétique, génie des procédés		MCF	0028	V	Article 26 - Alinéa 1	favorable
		26	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques		PR	0236	V	Article 46 - Alinéa 1	favorable
		27	Informatique		PR	0427	V	Article 46 - Alinéa 1	favorable
		27	Informatique	26	MCF	0136	V	Article 26 - Alinéa 1	favorable
		64/68	Biochimie et biologie moléculaire / Biologie des organismes		MCF	0099	V	Article 26 - Alinéa 1	favorable

Article du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié

Article 46 - 1° : Candidat titulaire d'une HDR (Habilitation à Diriger des Recherches) ou d'un DE (Doctorat d'Etat) et qualifié par le CNU (Conseil National des Universités)
Recrutement normal des PR (Professeurs des Universités)

Article 46 - 3° : MCF (Maître de Conférences) titulaire d'une HDR ou d'un DE et ayant accompli 10 ans de service dans un Etablissement d'ES (Enseignement Supérieur)
au 1er janvier de l'année du concours
Pas besoin de qualification du CNU aux fonctions de PR (Professeur des Universités)

Article 46 - 4° : Enseignant associé (MCF associé ou PR associé) ayant accompli au moins 6 ans d'activité professionnelle effective dans les 9 ans qui précèdent
au 1er janvier de l'année du concours

Article 46 - 5° : MCF et enseignant-chercheur assimilé qui n'a pas la HDR mais qualifié par le CNU et ayant accompli des responsabilités importantes
pendant au moins 4 ans dans les 9 ans qui précèdent au 1er janvier de l'année du concours